



AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UIP

ADDENDUM AU DOCUMENT A/129/5-P.1 ET CL/193/14-P.1

Sous-amendements présentés dans les délais statutaires
par la délégation de la Belgique

En date du 4 septembre, le Secrétariat de l'UIP a reçu une communication de la délégation belge présentant les sous-amendements et commentaires suivants.

Nous suivons l'ordre dans lequel les amendements sont présentés dans le document du Secrétariat de l'UIP.

Sous-amendements

Point 2.1

- Règlement des Commissions permanentes, nouvel art. 6.1ter : deux sous-amendements :
 - (i) insérer, avant les mots "Les Commissions permanentes", le texte suivant : "Sans préjudice des dispositions de l'art. 6.1 et de l'art. 6.2".

Explication

Formulée de manière générale, comme le fait l'amendement proposé, cette disposition est strictement incorrecte. En effet, les Commissions ne sont pas entièrement autonomes pour déterminer leur ordre du jour ni leur plan de travail. Elles ne peuvent pas "refuser" d'examiner les questions qui leur sont confiées par l'Assemblée ou le Conseil et les règles concernant l'examen des thèmes d'étude qui sont à l'ordre du jour de l'Assemblée ont un impact sur leur plan de travail auquel elles ne peuvent se soustraire lors des sessions où ces thèmes sont examinés. Le sous-amendement proposé est préférable à la solution, moins précise et plus restrictive, qui consisterait à ajouter à la fin de l'art. 6.1ter les mots "pour les sessions durant lesquelles elles n'adoptent pas de projets de résolution" (voir description de la modification 2.1).

- (ii) si le sous-amendement précédent est accepté, placer l'article 6.2 tout de suite après l'art. 6.1bis.

Explication

Cet ordre paraît plus logique.

Point 2.2

- Règlement de l'Assemblée, art. 13, première phrase : remplacer "par une commission permanente qui établit" par les mots "par une commission permanente. Ces rapporteurs"

- Règlement des Commissions permanentes, art. 12.1, première phrase : remplacer "par les Commissions permanentes qui établissent" par les mots "par les Commissions permanentes. Ces rapporteurs"

Explication

Dans les deux cas, on facilite la lecture en coupant la phrase en deux. Dans le deuxième cas, c'est même nécessaire, du moins dans la version française, car le fait d'avoir mis "Commissions permanentes" au pluriel crée une ambiguïté grammaticale, le pronom relatif "qui" devant se rapporter aux rapporteurs, pas aux Commissions.

Point 4.1

- Règlement des Commissions permanentes, art. 7.1 : trois sous-amendements
 - (i) deuxième phrase : supprimer les mots "A l'instar du système mis en place pour la composition du Comité exécutif (cf. Statuts, Art. 23.4)"

Explication

Cette formule est captieuse. La ressemblance entre les deux situations se limite au fait que le nombre de mandats auxquels les groupes géopolitiques ont droit est différencié. Mais dans le cas du Comité exécutif, le nombre total de mandats à distribuer est fixé d'avance (15) et ces mandats sont distribués par l'application d'une règle mathématique de répartition proportionnelle au nombre de voix auxquels l'ensemble des membres des groupes ont droit à l'Assemblée. Ce n'est pas le cas ici. Le système est beaucoup plus approximatif et basé sur une distinction intuitive entre groupes petits, moyens et larges, ces trois catégories n'étant pas définies avec précision (il n'est même pas clair si l'on tient compte du nombre de membres au sein des groupes géopolitiques ou du nombre collectif de leurs voix à l'Assemblée). Par ailleurs, le nombre total de mandats au sein des bureaux des Commissions dépend de la répartition concrète des groupes géopolitiques en ces trois catégories et peut donc changer. La répartition proposée dans le document adopté à Quito (§15) résulte dans un nombre total de 18 mandats, mais si elle change un jour, cela pourrait résulter dans des bureaux avec plus ou moins de membres.

- (ii) après la deuxième phrase, ajouter la phrase suivante : "Le Conseil directeur fixe, sur proposition du Comité exécutif, le nombre de sièges auquel chaque groupe géopolitique a droit"

Explication

Puisque les notions de "groupe de taille moyenne" et de "groupe plus large" ne sont pas définies avec précision (voir sous-amendement précédent), l'attribution de mandats doit être le résultat d'une décision spécifique d'un organe habilité à la prendre. Le Comité exécutif et le Conseil directeur semblent les candidats les plus crédibles pour prendre une telle décision. Rappelons qu'il convient de respecter l'art. 25.2 des Statuts dans ce contexte.

- (iii) placer la dernière phrase avant la première phrase de l'art. 7.3

Explication

Cette phrase n'a pas de lien logique avec le reste de l'art. 7.1 mais bien avec l'art. 7.3.

- Règlement des Commissions permanentes, art. 9.1, deuxième phrase : deux sous-amendements :

- (i) remplacer les mots "au sein des bureaux" par "de Président et Vice-Président des Commissions entre eux"

Explication

L'amendement proposé n'a pas beaucoup de sens. Le seul point sur lequel les groupes géopolitiques peuvent raisonnablement se concerter concerne les postes de président et de vice-président (anciennement premier vice-président), de manière à assurer que ces postes soient répartis équitablement entre les groupes (voir le document adopté à Quito, §22). On ne voit pas sur quoi porterait une consultation entre les groupes géopolitiques concernant les autres postes, c'est-à-dire : ceux de simple membre d'un bureau. En effet, le nombre de postes auxquels chaque groupe a droit est déterminé conformément à l'art. 7.1. Dans le choix de ses candidats pour ces postes (nouvel article 7.1ter), chaque groupe géopolitique est tenu de respecter les restrictions et de tenir compte des recommandations prévues aux art. 7.1bis, 8.2, 9.1 (première phrase) et 9.2. On voit mal un groupe géopolitique se prononcer sur le choix d'un autre groupe, si celui-ci est conforme au règlement. Si un groupe, tout en respectant le règlement, ne répartit pas équitablement les fonctions qui lui reviennent au sein des bureaux, c'est aux membres de ce groupe de réagir.

- (ii) si le sous-amendement précédent est accepté, placer la phrase à la fin de l'art. 7.3, plutôt qu'à la fin de l'art. 9.1

Explication

Question de logique. La phrase sous-amendée n'a plus de rapport avec la première phrase de l'article 9.1 mais bien avec l'art. 7.3.

Point 4.3

- Règlement des Commissions permanentes, nouvel art. 7.1quater : supprimer ce paragraphe et le remplacer par la phrase suivante, ajoutée à la fin de l'art. 7.1ter :
"Ils ont l'assurance de leurs parlements respectifs qu'ils bénéficieront de l'assistance nécessaire dans l'exercice de leur mandat de membre du Bureau et qu'ils pourront participer aux Assemblées de l'UIP pendant la durée de ce mandat."

Explication

L'amendement proposé est nettement plus faible que ce que le Conseil a adopté à Quito (§20 – voir description de la modification 4.3). Il se contente de bonne volonté et ne précise pas qui doit faire l'effort mentionné. Certes, les Membres de l'Union se sont toujours montrés très réticents quand il s'agit d'imposer des restrictions à la manière dont les parlements constituent leurs délégations aux Assemblées. Il est dès lors proposé de formuler l'exigence souhaitée comme une sorte de condition d'éligibilité, et donc comme une obligation qui incombe aux personnes qui posent leur candidature à un tel mandat. Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration écrite du parlement. L'engagement du candidat ou de la candidate suffit. Mais si, par après, il s'avère que cette personne ne

participe pas (soit parce qu'elle a omis d'obtenir l'assurance nécessaire, soit parce qu'elle l'a obtenue mais qu'elle est néanmoins absente sans raison valable), c'est alors sa responsabilité, ce qui justifie la sanction prévue à l'art. 9bis.2.

Point 4.4

- Règlement des Commissions permanentes, nouvel art. 9bis.2 : deux sous-amendements :

- (i) remplacer "peuvent se voir retirer leur siège" par "se voient retirer leur siège"

Explication

Il n'y a pas lieu de multiplier les précautions (voir aussi le texte adopté à Quito, §24, qui est plus affirmatif que la description de la modification 4.4). Le texte prévoit déjà que le retrait du mandat requiert l'absence de raisons valables, ce qui donne au membre en question la possibilité de se justifier. Si, vraiment, il n'y a pas de raison valable pour expliquer l'absence, quelle autre considération valable pourrait-il y avoir pour ne pas retirer le mandat ?

- (ii) remplacer "sur décision de ce dernier" par "sur décision de la Commission concernée"

Explication

Puisque les membres du Bureau sont élus par la Commission (voir art. 7.2), il appartient à ce même organe de retirer le mandat, le cas échéant. Il est vrai qu'en portant la question jusque devant la Commission, au lieu de la régler au niveau du Bureau, on ouvre la voie à des discussions prolongées sur les raisons de l'absence, mais est-ce que cet argument de commodité doit l'emporter sur ce qui semble être un principe solide ? En outre, il y a fort à parier qu'un membre qui n'accepte pas son exclusion (ou sa délégation) fera appel à la Commission pour qu'elle révoque la décision de son Bureau. Enfin, si le sous-amendement précédent est accepté, il y aura déjà un point de discussion en moins.

Point 4.6

- Règlement des Commissions permanentes, nouvel art. 9quater : supprimer la dernière phrase

Explication

Cette phrase est superflue et peut même prêter à confusion, étant donné que le nombre des membres du Bureau est déterminé par le nouvel art. 7.1bis et que le quorum est défini comme "la moitié au moins des membres ou de leurs remplaçants dûment mandatés". Contrairement à ce qui est vrai pour le quorum au niveau des Commissions (cfr. point 10.2 - art. 34.2 du Règlement des Commissions), le quorum aux bureaux ne dépend pas des présences. Il sera donc connu d'avance et il n'y aura pas lieu de l'établir au cas par cas. Certes, le nombre de membres des bureaux, et donc aussi le quorum, peuvent changer, comme il a été expliqué plus haut (voir point 4.1), mais ce sera toujours sur la base de l'art. 7.1bis. Le Président de la Commission n'y sera pour rien.

Point 5.3

- Règlement des Commissions permanentes, nouvel art. 16quater.4 : après les mots "en regrouper deux ou plus" insérer les mots "portant sur le même sujet ou sur des sujets connexes"

Explication

Par le passé, les bureaux des Commissions ont parfois combiné des sujets sans grand rapport entre eux, afin de contenter un maximum de délégations, ce qui est compréhensible mais nuit à la cohérence de la résolution finale. L'ajout proposé est suffisamment vague pour permettre la flexibilité nécessaire, mais au moins, les bureaux devront justifier leurs regroupements de propositions différentes.

Autres observations

- Point 2.1, Statuts, art. 13.2 : référence à corriger

Les autres fonctions des Commissions permanentes sont précisées dans le nouvel art. 6.1quater du Règlement en question, pas dans le nouvel art. 6.1bis.

- Point 2.1, Règlement des Commissions permanentes, art. 6.1 : divergence entre le texte français et le texte anglais

Dans le texte français, on a omis de supprimer "un rapport et". Le texte anglais est correct (il n'y a plus de rapports séparés sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée – cf. art. 15.3 du Règlement de l'Assemblée).

- Point 2.2, Règlement des Commissions permanentes, art. 12.2, première phrase : le règlement actuel ne prévoit pas de délai pour la communication du projet de résolution des rapporteurs et il n'est pas proposé d'en inclure un, ce qui est parfaitement compréhensible car les amendements visent seulement à mettre en œuvre le document adopté à Quito, où cette question n'est pas abordée. On peut néanmoins se demander, étant donné qu'il y a bien un délai pour la soumission d'amendements par les Membres (15 jours – cela ne change pas), s'il ne serait pas logique de prévoir également un temps minimal pour leur permettre d'examiner ces textes (par exemple, 4 semaines). Les bureaux des Commissions permanentes pourraient se pencher sur cette question lors d'une réunion future.
- Dans le texte français, il y a moins d'uniformité terminologique que dans le texte anglais.

Ainsi, dans le texte français, on emploie "thème de discussion" (à l'art. 10.1 du Règlement de l'Assemblée), "thème d'étude" (à l'art. 15.3 de ce règlement ou à l'art. 6.1 du Règlement des Commissions permanentes), "point" (au nouvel art. 6.1quater de ce règlement) ou "sujet de débat" (à l'art. 17.1 du Règlement de l'Assemblée) pour désigner la même chose, alors que, dans le texte anglais, on emploie systématiquement "subject item" (voir points 2.1 et 2.2). Il serait préférable d'opter aussi en français pour un terme déterminé ("thème de discussion" ?) et de l'utiliser partout.

Pareillement, dans le Règlement des Commissions permanentes, le terme anglais "work plan" est traduit par "plan de travail" au nouvel art. 6.1ter (voir point 2.1) et par "programme de travail" au nouvel art. 9ter (voir point 4.5).

- Point 7 : Réunion des femmes parlementaires et son Comité de coordination

Les amendements proposés sont acceptables en soi. Il serait toutefois utile de procéder parallèlement à une révision rédactionnelle générale des règlements de la Réunion des femmes parlementaires et de son Comité de coordination (et peut-être même à une intégration de ces deux règlements, étant donné que des pans entiers du règlement du Comité sont simplement copiés du règlement de la Réunion).

Ces règlements présentent en effet de nombreuses imperfections formelles. Rien que dans les quelques paragraphes repris dans le présent document, on trouve des redites, des précisions inutiles et un manque de rigueur terminologique :

- par exemple, la fréquence des sessions de la Réunion et de son Comité est formulée de trois manières différentes :
 - (i) "se tient à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée" (voir art. 22 des Statuts), de loin la meilleure formule;
 - (ii) "se tient tous les ans à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée" (par ex. art. 6.1 du règlement de la Réunion) : "tous les ans" est superflu;
 - (iii) "se tient tous les ans à la faveur des deux séries de Réunions statutaires de l'Union interparlementaire" (par ex. art. 1 du règlement de la Réunion) : cette notion de "Réunions statutaires de l'UIP", si elle est utilisée en langage courant à l'UIP, ne figure nulle part ailleurs dans les textes réglementaires de l'Union (hormis l'art. 19.5 des Statuts, lui-même un ajout récent !);
- la première partie de l'art. 1 et la première phrase de l'art. 6.1 du règlement de la Réunion disent exactement la même chose;
- le dernier bout de phrase de l'art. 6.1 du règlement de la Réunion ("dans le lieu et à dates etc.") est superflu : si on dit que la Réunion (ou son Comité) se tient lors des sessions de l'Assemblée, il est inutile de parler de qui fixe les lieux et les dates de ces sessions, puisque la Réunion et le Comité n'y sont pour rien.

Un examen minutieux des deux règlements en question permettrait d'en améliorer sensiblement la rédaction. Comme l'adoption des amendements qui découlent des décisions de Quito n'est prévue, pour ces deux règlements, qu'en avril 2014, on aurait le temps.